

RÈGLEMENT (CEE) N° 1592/87 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1805/78 relatif au retrait par les organisations de producteurs de fruits et légumes des produits ne répondant pas à leurs règles de commercialisation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune du marché dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1351/86 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 1 deuxième alinéa,considérant que le règlement (CEE) n° 3587/86 de la Commission, du 20 novembre 1986, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes ⁽³⁾, s'applique à partir du 1^{er} mai 1987, pour les choux-fleurs et à partir du 1^{er} juin 1987 pour les autres produits; qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter le règlement (CEE) n° 1805/78 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1449/85 ⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1805/78 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

Le prix de retrait à retenir pour le calcul de l'indemnité relative aux produits non mis en vente est déterminé en appliquant aux prix d'achat les coefficients d'adaptation fixés par le règlement (CEE) n° 3587/86 de la Commission ⁽³⁾.

⁽³⁾ JO n° L 334 du 27. 11. 1986, p. 1. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} mai 1987 pour les choux-fleurs et du 1^{er} juin 1987 pour les autres produits.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 46.
⁽³⁾ JO n° L 334 du 27. 11. 1986, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 205 du 29. 7. 1978, p. 64.
⁽⁵⁾ JO n° L 144 du 1. 6. 1985, p. 50.